

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 02/03/2018

DH-DD(2018)221

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1310th meeting (March 2018) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Spain concerning the case of ATAUN ROJO v. Spain (Application No. 3344/13)
(French only)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1310^e réunion (mars 2018) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (20/02/2018)

Communication de l'Espagne concernant l'affaire ATAUN ROJO c. Espagne (Requête n° 3344/13)



MINISTERIO
DE JUSTICIA

ABOGACÍA GENERAL DEL ESTADO
DIRECCIÓN DEL SERVICIO JURÍDICO DEL ESTADO

ABOGACÍA DEL ESTADO ANTE EL TRIBUNAL EUROPEO DE DERECHOS
HUMANOS Y OTROS ORGANISMOS INTERNACIONALES COMPETENTES
EN MATERIA DE SALVAGUARDA DE LOS DERECHOS HUMANOS

DGI

20 FEV. 2018

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

INFORME DE EJECUCIÓN/BILAN D'ACTION/ACTION REPORT MIS À JOUR¹

AFFAIRE : ATAUN ROJO c. Espagne

REQUÊTE N° : 3344/13

DATE DE L'ARRET : 7/10/2014

DATE OÙ L'ARRET EST DÉVENU DÉFINITIF : 7/01/2015

DATE DE DIFFUSION DE L'ARRÊT : 15/11/2014

¹ 21/3/2016

CORREO ELECTRÓNICO:

aedhumanos@mjusticia.es

C/ SAN BERNARDO, 45
28015 MADRID
TEL.: 91 390.47.78
FAX: 91 390.21.48



Sommaire

1. Circonstances de l'espèce
 - 1.1. Faits prouvés.
 - 1.2. Dispositif de l'arrêt.
 - 1.2.1. Absence d'enquête effective (article 3 CEDH).
 - 1.2.2. Inexistence d'atteinte matérielle à l'article 3 de la CEDH.
 - 1.2.3. Satisfaction équitable.
2. Mesures individuelles
 - 2.1. Satisfaction équitable.
 - 2.1.1. Versement au titre des dommages moraux, frais et dépens
 - 2.2. Publication et diffusion de l'arrêt.
 - 2.3. Autres mesures individuelles : sur l'administration judiciaire des preuves initialement omises.
 - 2.3.1. Possibilité légale de demander la réouverture de l'enquête à la demande préalable du requérant. Application de l'article 9 des Règles du Comité des Ministres. Garanties assurées par la législation interne.
 - 2.3.2. Sur l'observance à l'égard des preuves restantes.
 - 2.3.2.1. Examen médical.
 - 2.3.2.1.1. Par le médecin légiste.
 - 2.3.2.1.2. Par le médecin de son choix.
 - 2.3.2.2. Enregistrement des caméras de sécurité des locaux policiers.
 - 2.3.2.3. Identification et audition des agents des Forces de Sécurité de l'État intervenus pendant la garde à vue
 - 2.4. Conclusion: Adoption de toutes les mesures individuelles découlant de l'inobservation concrète.
3. Mesures générales
 - 3.1. L'astreinte de mener à bout des enquêtes effectives. Jurisprudence du Tribunal Constitutionnel espagnol. Inexistence de défaillance structurelle.
 - 3.2. La prévention des détentions illégales : le recours d'*Habeas Corpus*. Application à tous les détenus.
 - 3.3. L'usage très restrictif qui est faite de la possibilité du régime de la garde à vue policière au secret. L'évolution de la législation espagnole : la loi 13/2015, du 5 octobre 2015 portant modification du Code de procédure pénale « *de modificación de la Ley de Enjuiciamiento Criminal* » (*LECrim*) pour le renforcement des garanties procédurales et la réglementation des mesures d'enquêtes technologiques.
 - 3.4. Les instructions aux autorités policières : détentions respectueuses des droits de l'homme.
 - 3.5. L'action résolue du Ministère public.
 - 3.6. La supervision permanente du Mécanisme National de Prévention de la Torture.
 - 3.7. Dédommagement *a posteriori*: Responsabilité patrimoniale de l'Administration publique et du Pouvoir Judiciaire. Les bénéfices découlant de la loi 4/2015, du 27 avril 2015 relative au statut des victimes de la criminalité « *Ley del estatuto de la víctima del delito* »
 - 3.8. Conclusion : Inutilité de mesures générales.
4. Mises au point finales.
5. Demande de clôture de la procédure d'exécution.



1. CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

1.1. Faits prouvés

Le 10 novembre 2008, à 21 heures environ, le requérant fut arrêté par des agents de la police nationale dans le cadre d'une enquête judiciaire portant sur les délits présumés d'appartenance à l'organisation dite SEGI, une branche de l'ETA.

Il fut transféré à un poste de police de Pampelune, où il fut examiné par un médecin légiste.

Ensuite il fut transféré par la route au commissariat général de la Garde Civile à Madrid, où il fut placé sous le régime judiciaire de « *detención incomunicada* » garde à vue policière au secret pendant quatre jours, jusqu'au 14 de novembre 2008 où il fut traduit devant l'autorité judiciaire.

Durant le régime de garde à vue policière au secret à Madrid, il fut examiné par le médecin légiste à sept reprises. En aucune d'elles, des signes d'avoir subi des mauvais traitements n'ont été mis en évidence.

Également, lorsqu'il rapporte à 6h22 du 12 de novembre 2008 qu'il a des convulsions et des fourmillements dans les jambes, le Service public d'aide médicale d'urgence (SAMUR) s'occupa de lui immédiatement.

De même, pendant sa garde à vue policière au secret, il fut assisté d'une avocate commise d'office.

Le 6 avril 2009, le requérant porta plainte, assisté par une avocate de son choix, devant le juge de garde de Pampelune, alléguant avoir subi des mauvais traitements pendant son arrestation et sa garde à vue. Il sollicita la production des enregistrements des caméras de sécurité des locaux où il était gardé à vue et l'identification et l'audition des agents qui l'avaient interrogé ou qui avaient été en contact avec lui pendant sa garde à vue policière au secret, et d'être soumis à un examen médical pour établir l'existence d'éventuelles lésions ou séquelles psychologiques.

Avec la collaboration du Ministère public, la juge d'instruction décida de verser au dossier en tant que preuve les rapports médicaux, le rapport du SAMUR et les dépositions du requérant faites durant sa garde à vue policière au secret. Dans ces dépositions il ne faisait aucune mention des faits qu'il dénonça par la suite.

La décision de non-lieu provisoire fut confirmée par le Magistrats spécialistes composant la Chambre pénale de l'*Audiencia Provincial* de Navarre, et le recours d'*amparo* consécutif fut déclaré irrecevable par le Tribunal constitutionnel.



À l'encontre de cette décision de non-lieu provisoire, il saisit la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir épuisé les voies de recours internes.

Le 10 février 2011, en considérant qu'il n'y avait pas d'indices des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants dénoncés, la juge d'instruction rendit un non-lieu provisoire de la plainte.

1.2. Dispositif de l'arrêt

Les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme sont les suivantes :

1.2.1. Absence d'une enquête approfondie et effective au sujet des allégations défendables du requérant selon lesquelles il avait subi des mauvais traitements au cours de sa détention (violation de l'article 3 dans son volet procédural) (2^{ème} alinéa du dispositif).

La CEDH (§§ 36-37) considère que l'enquête sur la plainte de mauvais traitement n'a pas été suffisamment approfondie, la juge n'ayant pas décidé l'administration des moyens de preuve demandés par le requérant:

- La production des enregistrements des caméras de sécurité des locaux où il était placé en garde à vue.

- L'identification et l'audition des agents des forces de sécurité de l'État intervenus pendant la garde à vue, preuve à laquelle elle accorde une importance particulière (§ 37).

- La soumission du requérant à un examen médical afin d'établir l'existence d'éventuelles lésions ou de séquelles psychologiques.

1.2.2. Inexistence d'atteinte à l'article 3 de la Convention dans son volet matériel (3^{ème} alinéa du dispositif de l'arrêt) :

Toutefois, la CEDH considère qu'en absence de preuve, « elle n'estime pas nécessaire de se pencher sur le volet matériel du grief relatif à l'article 3 de la Convention à son égard [du requérant] et décide de ne pas l'examiner plus avant » (§ 41).

1.2.3. Condamne au versement des sommes de 20 000 € pour dommage moral et de 4 000 € pour frais et dépens, en imposant des intérêts moratoires si le paiement a lieu après un délai de trois mois à compter de la date où l'arrêt est devenu définitif.

Finalement, elle accorde les sommes suivantes au titre de la satisfaction équitable :

a) 20 000 € pour dommage moral.



b) 4 000 € pour frais et dépens

c) Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

2. MESURES INDIVIDUELLES:

2.1. Satisfaction équitable:

La CEDH a condamné l'Espagne dans cette affaire au paiement de 20 000 € pour « dommages moraux » et de 4 000 € pour frais et dépens.

L'arrêt date du 7 octobre 2014 et devint définitif le 7 janvier 2015, conformément à l'article 44 § 2 de la Convention.

2.1.1. Versement de la somme due au titre des dommages moraux :

Le 26 janvier 2015, date à laquelle il fut possible de joindre son avocat, le requérant fut prié de désigner un compte courant bancaire à son nom afin de pouvoir verser le paiement.

À défaut de désignation, il est procédé à la consignation de la somme de 24 000 € à sa disposition à la « Caja General de Depósitos » en date du 31 mars 2015.

Le 1^{er} avril 2015 il est communiqué à l'avocate du requérant, qu'à défaut de désignation d'un compte courant, le montant a été consigné à sa disposition, pouvant en effectuer le retrait dans un bureau quelconque de la « Caja General de Depósitos ».

Depuis le 7 janvier 2015 (date à laquelle l'arrêt est devenu définitif) jusqu'au 26 janvier 2015 (date à laquelle commence le retard de l'avocat du requérant à désigner un compte courant bancaire) 19 jours se sont seulement écoulés, il n'y a donc pas lieu de régler des intérêts.

Tous ces paiements ont été attestés auprès du Service d'exécution des arrêts au moyen des formulaires prévus à cet effet.

2.2. Publication et diffusion de l'arrêt

L'arrêt a été traduit vers l'espagnol par le Ministère de la Justice, sous la responsabilité de l'Agent du Royaume d'Espagne auprès de la CEDH, et envoyé au greffe de la Cour pour sa diffusion au travers de la base de données HUDOC.



Il est à la disposition du public sur le site web du Ministère de la Justice, sous la responsabilité de l'Agent du Royaume d'Espagne auprès de la CEDH².

La traduction a été diffusée par le biais du système d'abonnement automatique aux nouvelles aux personnes inscrites à un tel effet sur le site web mentionné.

L'arrêt et sa traduction ont été communiqués par courriel à toutes les plus Hautes autorités compétentes pour le traitement de ce type d'affaires, au pouvoir judiciaire et au pouvoir exécutif.

2.3. Autres mesures individuelles : sur l'administration judiciaire des preuves initialement omises.

2.3.1. Possibilité légale de demander la réouverture de la procédure à la demande préalable du requérant. Application de l'article 9 des Règles du Comité des Ministres. Garanties fournies par la législation interne de ce que la demande, si elle se faisait, serait tranchée de manière motivée conformément aux dispositions établies par la CEDH.

Tel qu'il figure dans l'arrêt, le non-lieu de la plainte était « provisoire ».

D'après l'article 641 § 1 du Code de procédure pénale, le non-lieu est décidé provisoirement lorsque « la perpétration du délit étant à l'origine de la cause n'est pas suffisamment justifiée ».

Le caractère « provisoire » du non-lieu détermine que l'intéressé peut demander la réouverture de l'enquête judiciaire à condition que l'action pénale ne soit pas prescrite ou devenue caduque.

Dans les cas de tortures, le Code pénal recueille plusieurs types pénaux (articles 173 et suivants du Code pénal) qui ne sont pas encore prescrits conformément à l'article 131 § 1 du Code pénal.

S'agissant d'une possible mesure individuelle qui peut découler de l'exécution de l'arrêt de la CEDH mais **qui requiert, de la part du requérant intéressé, d'un acte de volonté préalable**, la compétence du Comité des Ministres est limitée à la vérification de son adoption si l'intéressé souhaite le faire.

²http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/Portal/1292427197359?blobheader=application%2Fpdf&blobheadername1=Content-Disposition&blobheadername2=Grupo&blobheadervalue1=attachment%3B+filename%3DATAUN_ROJO_c_Espa%3C%3B1a.pdf&blobheadervalue2=Docs_TEDH



Le Comité des Ministres, soit dit avec le respect dû, n'a pas le pouvoir de se substituer à la volonté du requérant, à défaut de preuves de l'existence de circonstances occasionnées par l'État membre concerné qui en empêchent son exercice.

Il est même possible que le requérant, en raison de circonstances d'appréciation strictement personnelle, qui n'incombent qu'à sa sphère de droits individuels protégée par l'article 8 de la CEDH, ne souhaite pas faire usage de la possibilité de réouverture de l'enquête judiciaire que le droit espagnol lui offre.

À tel effet, l'intéressé, s'il trouvait de pareilles difficultés, aurait la faculté d'exercer la possibilité prévue à la Règle 9 des *Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964^{ème} réunion des Délégués des Ministres)* dans le cas hypothétique³ où le requérant eût demandé la réouverture de l'enquête judiciaire et que celle-ci, tout en étant possible, n'était pas acceptée.

Si l'intéressé demande la réouverture de l'enquête, le juge est astreint à procéder à la réouverture à condition que, dans une décision motivée, il en résulte que les mesures d'enquête éventuellement pendantes soient théoriquement toujours possibles.

À ces effets, force est de rappeler l'approbation récente de la loi 25/2014 du 27 novembre 2014 sur les Traités et autres accords internationaux, où il est établi aux articles 29 à 31 ce qui suit :

« Article 29. Observance.

Tous les pouvoirs publics, organes et organismes de l'État doivent respecter les obligations des traités internationaux en vigueur auxquels l'Espagne est partie, et veiller pour une adéquate exécution de ces traités. »

Il va sans dire que parmi ces obligations se trouve celle d'exécuter les arrêts de la CEDH, assumée conformément à l'article 46 de la CEDH.

« Article 30. Exécution.

³ Règle n° 9

Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.

(...)

3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.



1. Les traités internationaux sont d'application directe à moins que de son texte il n'en ressorte que cette exécution est conditionnée à l'approbation des lois ou dispositions réglementaires pertinentes.

(...) »

« Article 31. *Prévalence des traités.*

Les normes juridiques contenues dans les traités internationaux validement conclus et publiés officiellement prévalent sur toute autre norme de l'ordonnancement interne en cas de conflit avec ce dernier, sauf les règles de rang constitutionnel »

Conformément à l'article 10.2 de la Constitution Espagnole, les préceptes découlant de la Convention européenne des droits de l'homme, doivent être observés dans l'interprétation de toutes les normes espagnoles, en particulier de celles portant sur les droits fondamentaux et les libertés constitutionnelles.

C'est pourquoi l'obligation d'exécuter les arrêts de la CEDH se trouve assurée légalement au moyen des règles du plus haut rang dans l'échelle réglementaire.

En conclusion, dans la présente affaire, la volonté inaliénable du requérant ne peut être supplée ni par l'État ni par le Comité des Ministres. Agir d'une autre manière serait contraire aux droits fondamentaux qui lui sont reconnus et protégés par l'article 8 de la Convention.

Dans le cas hypothétique où le requérant souhaite demander la réouverture de l'enquête et qu'il se la voie refuser, il peut saisir le Comité des Ministres, conformément à la Règle n° 9.

L'État espagnol, dans ce cas hypothétique, honorerait, comme il l'a déjà démontré à maintes reprises devant le Comité, l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour.

Selon le rapport individuel sollicité au Ministère public pour l'élaboration de ce bilan d'action⁴, il ne figure pas que le requérant ait demandé, bien que légalement il aurait pu le faire, la réouverture de la procédure et l'administration du reste des preuves qui n'avaient pas été admises en son temps.

Étant donné que le délit enquêté est passible dans notre système d'une peine pouvant aller jusqu'à 6 ans d'emprisonnement, les faits ne seraient pas prescrits actuellement.

L'ordonnance de l'Audiencia Provincial de Navarre décidant le non-lieu et le classement provisoire de l'affaire étant devenue définitive, il n'y a aucunement lieu à un recours.

Il n'y aurait pas lieu non plus à l'introduction d'un recours en révision car, s'il est vrai que la Loi n° 41/2015, du 5 octobre 2015, *de modificación de la Ley de Enjuiciamiento Crimi-*

⁴ Voir fichier ci-joint



nal para la agilización de la justicia penal y el fortalecimiento de las garantías procesales (portant modification du Code de procédure pénale pour rendre la justice pénale plus agile et renforcer les garanties procédurales), modifia l'article 954 du CPP afin de permettre que la révision d'une décision judiciaire définitive puisse être sollicitée lorsque la Cour EDH rend un arrêt constatant la violation d'un précepte, à condition que la violation, de par sa nature et gravité entraîne des effets persistants qui ne peuvent cesser autrement que par le biais de cette révision, il ne l'est pas moins qu'en vertu de sa Disposition transitoire unique, ce motif de révision s'appliquera exclusivement aux arrêts de la Cour EDH qui sont devenus définitifs après son entrée en vigueur, et cette circonstance n'est pas présente en l'espèce.

La procédure pourrait cependant être rouverte dans l'hypothèse que de nouveaux faits ou éléments de preuve qui ne se trouvaient pas dans la procédure au moment où le non-lieu a été rendu apparaissent, tel qu'il en ressort de la jurisprudence de notre Tribunal suprême établie sur des arrêts, du 30 juin 1997, 18 décembre 2003 ou 21 mars 2012, entre autres. Ne sauraient être considérés des éléments probatoires nouveaux ceux qui sont mentionnés dans l'arrêt de la Cour EDH, dans la mesure où, tel que déjà exposé, ils ont été sollicités et rejetés dans la procédure.

Ultérieurement à l'ordonnance de non-lieu provisoire de la procédure, le plaignant n'a pas apporté des faits nouveaux ni sollicité des éléments probatoires différents justifiant la réouverture de la cause.

Par conséquent, au stade actuel de l'affaire, l'État espagnol considère qu'il n'y a pas lieu d'adopter d'office, en l'absence de volonté du requérant, une quelconque mesure de réouverture de la procédure d'enquête.

En conséquence, au stade actuel de l'affaire, l'Espagne considère qu'elle s'est conformée, dans leur intégralité, aux mesures individuelles de ce type qui pourraient hypothétiquement découler de l'exécution de l'arrêt, dont l'exécution est en train d'être examinée.

Nonobstant, il est examiné ci-après la pertinence et la possibilité éventuelle d'administrer les preuves mentionnées dans l'arrêt.

2.3.2. Observance à l'égard des preuves qui n'ont pas encore été administrées.

Il reste à examiner les deux dispositions en vue de l'examen des preuves citées dans l'arrêt et qui ne furent pas administrées en son moment :

❖ Examen médical du requérant.

➤ Examen par le médecin légiste



Nous avons déjà signalé que les médecins légistes ont été, à tout moment, à disposition du requérant afin de réaliser tout type d'examen dont il aurait eu besoin. Ils agissent sur mandat judiciaire pour constater l'état de santé des détenus in situ.

D'après la Loi Organique 1/1985, du Pouvoir Judiciaire:

« Article 479. [Médecins légistes]

1. *Les médecins légistes sont des fonctionnaires de carrière qui constituent un Corps National de Diplômés Supérieurs (Cuerpo Nacional de Titulados Superiores) au service de l'Administration de la Justice.*

2. *Des fonctions qui relèvent des médecins légistes sont : l'assistance technique aux Juges, Tribunaux, Ministère Public, et bureaux de l'État Civil dans les matières de leur discipline professionnelle, tant dans le champ de la pathologie légiste et pratiques thanatologiques, que l'assistance ou surveillance médicale des détenus, blessés ou malades qui se trouvent sous la juridiction de ceux-là, dans les cas de figure et dans la forme que les lois déterminent.*

À ces effets ils émettront des rapports et des opinions médico-légales dans le cadre du procès judiciaire, ils effectueront le control périodique des blessés et l'appréciation des dommages corporels qui font l'objet de procédures. Également ils auront des fonctions d'enquête et de collaboration découlant de leur propre fonction.

Au cours des procédures judiciaires ou d'enquête de quelconque nature entamées par le Ministère Public, ils sont aux ordres des juges, magistrats, procureurs et chargés de l'État Civil, exerçant leur fonction en toute indépendance et sous des critères strictement scientifiques.

3. *Les médecins légistes sont affectés à un Institut de Médecine légale ou à l'Institut National de Toxicologie et Sciences Légistes (Instituto Nacional de Toxicología y Ciencias Forenses).*

Exceptionnellement, et lorsque les besoins du service le requièrent, ils pourront être affectés à des organes juridictionnelles, bureaux du Ministère Public ou bureaux de l'État Civil ».

Les médecins légistes sont des professionnels publics de compétence et spécialisation renommée, qui relèvent de l'autorité des juges, magistrats, procureurs et chargés de l'État Civil.

Les rapports des médecins légistes jouissent, par conséquent, des plus grandes garanties de fiabilité et font partie d'un système doté des caractéristiques et garanties du contrôle judiciaire.



Tel que l'on peut observer en l'espèce, les détenus en garde à vue policière au secret sont examinés, par pratique judiciaire consolidée depuis des années, au moins deux fois par jour par le médecin légiste.

La modification intervenue dans l'article 527.3 du Code de procédure pénale par la Loi organique 13/2015, du 5 octobre 2015, en vigueur depuis le 1/11/2015, élève désormais cette pratique au rang de loi en disposant que :

« 3. *Les examens médicaux au détenu qui fait l'objet d'une restriction du droit de communiquer avec toutes ou une des personnes avec lesquelles il a le droit de le faire, seront réalisés avec une fréquence **d'au moins deux examens toutes les vingt-quatre heures**, selon le critère du médecin. »*

Le médecin légiste qui intervient dans chaque cas est nommé en fonction de critères de répartition préalablement établis. Le détenu peut demander à l'autorité judiciaire le changement, en demandant la désignation d'un médecin légiste distinct.

Également, que les détenus puissent demander à l'autorité judiciaire d'être examinés par un médecin de leur choix est une pratique judiciaire consolidée, l'examen professionnel devant se dérouler au même moment que celui du médecin légiste.

Dans les rapports dressés en l'espèce par les médecins légistes, recueillis dans l'arrêt cité par la CEDH aux §§ 8-14, il est constaté qu'il n'y a pas d'évidence quelconque de pratique de torture ni de traitements inhumains ou dégradants.

Quant au mode concret de réalisation de l'examen, la pratique dans cette matière, pleinement respectueuse des normes internationales – qui comprend les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) dans son document CPT/Inf/E(2002)1-Rev.2010 pages 97-102, et le Protocole d'Istanbul promu par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme - a été recueillie par l'Institut de Médecine Légale d'Organes avec juridiction Étatique « *Instituto de Medicina Legal de Órganos con Jurisdicción Estatal* » dans le Guide de travail pour l'assistance aux personnes détenues au secret « *Guía de Trabajo para la Asistencia a personas detenidas en Régimen de Incomunicación* »⁵ du 17 juin 2015. Ce guide et le modèle de rapport qui l'accompagne recueille la pratique actuelle et est respectueuse de toutes les normes internationales dans cette matière.

➤ **Examen par un médecin du choix du détenu**

Tel que nous avons déjà exposé, le requérant aurait pu demander à l'autorité judiciaire d'être visité par un médecin de confiance, accompagnant le médecin légiste.

⁵ Copie jointe.



Il est donc conclu que des obstacles légaux pour avoir demandé à l'autorité judiciaire de recevoir les soins du médecin de confiance pendant la garde à vue, n'existaient pas, et que cette demande ne se fit pas.

Il est également étrange qu'une fois mis à disposition judiciaire, après 4 jours de détention au secret, sans qu'il ne fasse mention à un quelconque type de torture, ou traitement inhumain ou dégradant, qu'il ait mis pas moins de 4 mois et 21 jours (du 14/11/2008 au 6/4/2009) pour déposer la plainte. Il est également étrange qu'il ne demande pas d'être soumis à un examen médical par un médecin de son choix une fois terminée la garde à vue policière au secret, ni qu'il ne l'ait pas joint à sa plainte.

Il en résulte donc que :

- Il n'y avait pas d'obstacles légaux pour avoir demandé à l'autorité judiciaire de recevoir les soins d'un médecin de confiance pendant la garde à vue, que cette demande ne se fit pas.
- Un temps inusuel s'est laissé écouler, une fois terminée la garde à vue policière au secret, avant de déposer la plainte, malgré qu'il comptait sur une avocate de son choix pour le faire.
- Ayant pu apporter des rapports médicaux privés lors de la déposition de la plainte, il ne le fit pas.
- Ces rapports n'ont pas été non plus apportés par le biais d'une demande de réouverture de l'enquête judiciaire, postérieurement à l'arrêt de la CEDH.

❖ **Production des enregistrements des caméras de sécurité dans les locaux où il était placé en garde à vue.**

En premier lieu, il faut signaler que l'autorité judiciaire peut décider, lors de l'autorisation de la garde à vue policière au secret, de l'enregistrement des locaux où a lieu la garde à vue.

N'étant pas attestées, dans le cas d'espèce, l'existence préalable de cette autorisation, ni de sa demande, ni l'existence d'enregistrements, il ne se révèle pas que la pratique de cette activité d'enquête, dans le cas d'espèce, ait été possible à un moment quelconque.

La reproduction d'enregistrements dont l'existence n'est pas attestée et qui ne furent pas autorisées judiciairement, en temps voulu, est une preuve impossible d'administrer à l'heure actuelle.

❖ **Identification et audition des agents des forces de sécurité de l'État intervenus pendant la garde à vue**



Si le requérant demandait la réouverture de la procédure d'enquête il serait possible de procéder à l'administration de cette preuve puisque : a) les agents qui interviennent sont toujours dûment identifiés ; b) tout fonctionnaire public est tenu de respecter les décisions des tribunaux (article 118 de la Constitution espagnole⁶).

En ce qui concerne a) il y a deux documents où figure l'identification des agents intervenus lors de toute détention:

- Las propres mesures policières instruites et délivrées au juge d'instruction qui dirigeait l'enquête où figurent les numéros des cartes d'identité professionnelle (TIP) des agents qui interviennent en tant qu'instructeur et greffier des mesures policières, ainsi que les vicissitudes qui ont lieu pendant l'arrestation et la garde à vue.
- Le registre de garde à vue des détenus, qui est réglé par des règlements internes du secrétariat d'État à la sécurité (Instruction 12/2009, du secrétaire d'État à la sécurité réglant le « Registre de la garde à vue des détenus »⁷), où figure la TIP des agents qui sont en contact avec les détenus et qui sont gardés dans les unités respectives.

2.4. Conclusion: adoption de toutes les mesures individuelles découlant de l'inobservation concrète.

Il a déjà été exposé, que le requérant n'a pas demandé la réouverture de l'enquête judiciaire, sans que des obstacles légaux ou pratiques n'existent pour que ces preuves puissent être administrées, si cette demande était faite.

S'il n'y a pas d'enregistrements vidéo faits pendant la détention, parce que leur réalisation n'a pas été demandée judiciairement, cette preuve est impossible d'administrer.

De ce qui précède, il y a lieu de conclure que :

- Le requérant n'a pas exprimé sa volonté de demander la réouverture de l'enquête judiciaire, alors que légalement il est habilité à le faire. Sa volonté ne peut pas être supplée ni par le Comité des Ministres ni par l'Espagne, car il s'agit d'une décision très personnelle sous la tutelle de l'article 8 de la CEDH. Il n'y a aucun obstacle légal ni factuel qui lui empêche de faire cette demande.
- S'il demandait la réouverture de l'enquête au juge d'instruction et n'obtenait pas satisfaction, il pourrait se plaindre devant le Comité des Ministres en vertu de la Règle n° 9 de la procédure d'exécution des arrêts.

⁶ « Article 118.

Il est obligatoire de respecter les jugements et autres décisions fermes des juges et des tribunaux ainsi que d'apporter la collaboration requise par ceux-ci pendant le procès et dans l'exécution du jugement ».

⁷ Copie jointe en annexe.



- La preuve de reproduction de vidéo-enregistrements qui n'existent pas est impossible d'administrer. Les enregistrements n'existent pas parce qu'en temps voulu ils ne furent ni demandés ni autorisés judiciairement.
- Le requérant n'a pas produit un examen d'expert psychologique privé ou réalisé gratuitement par les services publics de la santé pour demander la réouverture de la procédure judiciaire auprès du juge d'instruction compétent.

Les rapports médicaux du médecin de confiance du requérant auraient même pu être dressés pendant la garde à vue policière au secret, s'il en avait fait ainsi la demande à l'autorité judiciaire. Il aurait pu le faire une fois qu'il était à pleine disposition judiciaire et les avoir apportés avec la plainte.

Il a déjà été exposé que l'identification des agents intervenus pendant la détention est possible, c'est la raison pour laquelle, dans le cas éventuel où l'intéressé demande la réouverture de la procédure, leur témoignage pourrait être administré.

Lors de la procédure orale qui aboutit à l'arrêt sur le fond de l'affaire, le requérant n'a pas allégué l'existence de tortures, de traitements inhumains ou dégradants pour plaider son acquittement. L'arrêt est définitif et la CEDH n'en pas été saisie.

L'Espagne considère que, dans l'état actuel de l'affaire, en l'absence de volonté du requérant de demander la réouverture de l'enquête judiciaire, il n'est ni nécessaire ni possible d'adopter d'autres mesures individuelles.

3.- MESURES GÉNÉRALES:

3.1. L'astreinte de mener des enquêtes effectives. Jurisprudence du Tribunal constitutionnel espagnol. Inexistence d'une faille structurelle.

La législation espagnole prévoit l'obligation d'entamer des poursuites et d'enquêter sur l'existence de mauvais traitements ou de tortures, de sorte que la violation appréciée par la CEDH n'est pas la conséquence d'un manque de réglementation adéquate, mais de la façon dont elle a été appliquée dans la présente affaire⁸.

⁸ L'article 264 du Code de procédure pénale espagnole oblige à quiconque ait connaissance de ce type de délits, à les dénoncer devant l'autorité judiciaire, le Ministère public ou fonctionnaire de police. Le ministère public et la police sont obligés à communiquer les plaintes reçues à l'autorité judiciaire compétente afin de les investiguer.

L'article 262 du Code de procédure pénale impose cette astreinte à tous les fonctionnaires qui est connaissance du délit dans l'exercice de ses fonctions, avec une mention particulière aux professionnels de la médecine, chirurgie ou pharmacie.

L'autorité judiciaire qui reçoit la plainte est astreinte à initier l'enquête d'office, conformément à l'article 303 du Code de procédure pénale.



Il faut tenir compte du fait que la législation espagnole fournit non seulement ce qui est nécessaire pour qu'une enquête effective des dénonciations de tortures et traitements inhumains ou dégradants puissent être menée, mais aussi que ces enquêtes sont avalisées par la ferme pratique jurisprudentielle au plus haut niveau.

Le Tribunal constitutionnel espagnol⁹ a développé depuis l'année 2008 une jurisprudence, consolidée dès lors, basée sur les critères établis par la Cour européenne des droits de l'homme en imposant que les enquêtes des délits de tortures dans les cas de figure des détenus soumis au régime de garde à vue policière au secret, soient effectives. À plusieurs reprises il a ordonné la réouverture d'enquêtes qu'il estima insuffisantes.

En 2008, le Tribunal Constitutionnel espagnol a élargi et précisé sa doctrine dans le domaine de la direction des enquêtes au sujet des cas de mauvais traitements - au moyen de six arrêts - : SSTC 34/2008 du 25 février ; 52/2008 du 14 avril ; 63/2008 du 26 mai ; 69/2008 du 23 juin ; 107/2008 du 22 septembre ; 123/2008 du 20 octobre.

Le Tribunal rappelle « *la gravité du non-respect de cette interdiction [de tortures et de mauvais traitements] et le type d'action judiciaire nécessaire pour sa préservation, compte tenu du fait que ce non-respect est difficile à détecter et en considération de la dépendance toute particulière de l'intégrité et la dignité de la personne à ce sujet, objet central de protection de cette interdiction* ».

De sorte que « *le droit à la tutelle judiciaire effective n'est satisfait, dans ces cas, que s'il y a une enquête sur les faits dénoncés, qui soit à la fois suffisante et effective* » ce qui suppose « *un mandat spécial pour que toutes les possibilités raisonnables d'investigation jugées utiles pour éclaircir les faits soient épuisées* ».

En ce qui concerne l'enquête judiciaire sur les mauvais traitements, les règles suivantes ont été établies:

« *Il convient, entre autres choses, de prendre en compte le manque probable de preuves existantes dans ce type de délit, ce qui doit encourager, d'un côté, la diligence du juge d'instruction pour la mise en place effective des possibles mesures d'enquête et, de l'autre, faire appliquer le principe de preuve comme motif suffisant pour lancer la mise en route judiciaire de l'instruction, en raison de la difficulté pour la victime d'apporter des preuves pour étayer sa requête* ».

Le statut officiel des personnes dénoncées doit être contrebalancé par la fermeté judiciaire face à l'éventuelle résistance ou retard mis à la recherche de preuves. Une attention toute

⁹ On doit souligner que la doctrine du Tribunal Constitutionnel en matière de droits fondamentaux est contraignante pour l'ensemble des Juges et des Tribunaux (article 5.1 et 7.2 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire).



particulière sera apportée à la recherche de preuves dont l'origine se situerait en marge des institutions concernées par la dénonciation. Il est particulièrement important que :

« la présomption [soit] établie à effet d'enquête, dans le sens que les éventuelles lésions que pourrait présenter le détenu après sa détention et qui n'existaient pas avant celle-ci, [soient] présumées imputables aux personnes en charge de sa garde ».

Récemment le Tribunal Constitutionnel a réaffirmé ces principes lors de l'arrêt n°. 153-2013 du 9 septembre 2013.

Dans cet arrêt, on peut constater la réception de la doctrine de la CEDH en Espagne, dans les termes suivants :

« Pour sa part, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que lorsqu'une personne affirme « de manière crédible (Arrêts CEDH du 4 avril 2006, Corsacov c. Moldavie, § 68; et du 10 avril 2008, Dzeladinov et autres c. Macédoine, § 69) ou de manière défendable avoir subi, de la part de la police ou d'autres services de l'État, des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition, (...) requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective » (CEDH du 1er octobre 2009, Stanchev c. Bulgarie, § 67; CEDH du 28 septembre 2010, San Argimiro Isasa c. Espagne, § 34 ; et CEDH du 16 octobre 2012 [CEDH 2012, 92] , Otamendi Egiguren c. Espagne § 38).

Cette question est examinée en détail avec citation des arrêts de la CEDH du 10 avril 2008 *Dzeladinov et autres c. Macédoine* § 72, du 8 mars 2011, *Beristain Ukar c. Espagne*, § 30, du 2 novembre 2004, *Martínez Sala et autres c. Espagne*, §§ 156 et 160, du 28 septembre 2010, *San Argimiro Isasa c. Espagne*, § 59, du 3 avril 2012, *Dimitar Dimitrov c. Bulgarie*, § 45, du 20 décembre 2011, *Pascari c. Moldavie*, § 45, du 22 juillet 2008, *Boyko Ivanov c. Bulgarie*, § 38, du 16 octobre 2012, *Otamendi Egiguren c. Espagne*, § 39.

Sur la base de ce qui précède, le Tribunal continue ainsi :

« Dans ces circonstances, et une fois que les requérants ont apporté des éléments suffisants dont il en découle qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les tortures ou mauvais traitements allégués auraient pu être causés par des agents policiers, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les autorités sont obligées de mener à bout une enquête efficace pour trouver une preuve quelconque qui confirme ou contredise le récit des faits réalisés par les requérants.

Par ailleurs, la Cour Européenne des Droits de l'Homme fait la distinction entre l'éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RCL 1999, 1190, 1572) (« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ») dans sa partie substantielle et l'éventuelle violation de ce précepte dans son volet procédural. Pour déclarer une violation



substantielle de l'article 3 de la Convention, on doit apprécier, au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant a été soumis à des mauvais traitements, atteignant un minimum de gravité. Dans ce sens, les allégations de mauvais traitements doivent être étayées devant la Cour « par des éléments de preuve appropriés », une telle preuve peut néanmoins résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précises et concordantes (arrêt CEDH du 28 septembre 2010, San Argimiro Isasa c. Espagne, § 58).

Le volet procédural de l'article 3 prend de l'importance « lorsque la Cour ne peut arriver à aucune conclusion sur la question de savoir s'il y a eu, ou non, des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention, en raison, au moins en partie, du fait que les autorités n'ont pas réagi d'une façon effective aux griefs formulés par les plaignants » (CEDH du 17 octobre 2006, Danelia c. Georgie, § 45). En effet, à de nombreuses reprises la Cour Européenne des Droits de l'Homme, au motif de l'absence d'éléments suffisants probatoires, a conclu ne pas pouvoir affirmer avec certitude, conformément à sa propre jurisprudence, que le requérant ait été soumis, pendant son arrestation et détention, aux mauvais traitements allégués. Or, quand l'impossibilité de déterminer au-delà de tout doute raisonnable que le requérant a été soumis à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne « cette impossibilité découle, en grande partie, de l'absence d'une enquête approfondie et effective par les autorités nationales suite à la plainte présentée par le requérant pour mauvais traitements », la Cour Européenne des Droits de l'Homme déclare la violation de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural (arrêt CEDH du 8 mars 2011, Beristain Ukar c. Espagne, §§ 39, 41 et 42; CEDH du 28 septembre 2010, San Argimiro Isasa c. Espagne, § 65; et CEDH du 2 novembre 2004, Martínez Sala et autres c. Espagne, §§ 156 et 160).» (FJ 2) ».

Mais, en outre, l'invocation de la doctrine de la CEDH n'est pas seulement rhétorique, mais elle s'applique en faisant droit aux recours d'*amparo* lorsque les circonstances de l'affaire ainsi l'exigent, en ordonnant la nullité de la décision de non-lieu et la poursuite de l'enquête judiciaire sur les faits.

Ainsi, dans l'affaire citée, qui a aussi trait à des faits présumés avoir eu lieu durant une période de garde à vue policière au secret, le Tribunal Constitutionnel conclut (FJ SÉPTIMO) - F.J. SEPTIEME

« Eu égard aux considérations qui précèdent il convient de conclure que les organes judiciaires clôturèrent l'enquête sur les faits dénoncés en omettant de mettre en place les moyens d'investigation disponibles et idoines pour l'élucidation des faits, et portant, de ce fait, une atteinte au droit à la tutelle judiciaire effective (droit d'accès aux tribunaux) (article 24 §1 de la Constitution Espagnole) en relation avec le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (article 15 de la CE).

*Afin de rétablir le requérant dans l'intégralité de ses droits il convient de procéder à l'annulation des décisions judiciaires rendues dans l'instance et en appel, ainsi que d'agir rétroactivement sur la procédure jusqu'au moment antérieur à la décision rendue par le juge d'instruction pour que le procès, étant à l'origine de ce recours d'*amparo*, puisse conclure en*



respectant pleinement le droit fondamental reconnu dans le sens qui en résulte des procédures judiciaires dont la juridiction ordinaire est la seule compétente pour les apprécier ».

3.2. La prévention des détentions illégales. Le recours d'*Habeas Corpus*. Son application dans le régime de garde à vue policière au secret.

La législation espagnole prévoit non seulement des mécanismes juridiques pour réagir une fois que les éventuelles tortures ou traitements inhumains ou dégradants auraient pu se produire, mais aussi de puissants mécanismes de prévention de telles situations.

C'est ainsi que l'article 17 § 4 de la Constitution Espagnole établit que « La loi définira une procédure d'*habeas corpus* pour mettre immédiatement à disposition judiciaire toute personne détenue illégalement ».

Ce mandat est développé par la Loi Organique 6/1984, du 24 mai, régulatrice de la procédure de l'*Habeas Corpus*.

La personne détenue peut, par conséquent, mettre en cause devant une autorité judiciaire, la légalité de sa détention dès le moment même où celle-ci a lieu. Il n'y a aucune restriction pour l'exercice de ce droit, dont ne sont pas exclus ceux qui sont soumis à une garde à vue policière au secret.

A la suite de la Loi organique du 5 octobre 2015, dont on en parlera par la suite plus en détail, l'article 118.1 alinéas d) et j) renforcent les conditions de l'exercice de ce droit à l'*Habeas Corpus* en disposant à l'article 520.2 alinéas d) et j) du Code de procédure pénale que :

« Article 520

(...)

2. Toute personne détenue ou incarcérée est informée par écrit, dans un langage simple et accessible, dans une langue qu'elle comprenne et de façon immédiate, des faits qui lui sont attribués et les raisons qui ont motivé sa privation de liberté, ainsi que des droits qui lui sont conférés et, en particulier, des suivants :

(...)

d) Droit d'accès à tous les éléments de la procédure qui sont essentiels pour contester la légalité de la détention ou la privation de liberté.

(...)



j) Droit de demander l'assistance judiciaire gratuite, la procédure pour ce faire et les conditions pour l'obtenir

(...) »

De même, elle est également informée du délai maximal de la durée de la détention jusqu'à la mise à disposition de l'autorité judiciaire et de la procédure au moyen de laquelle elle peut contester la légalité de sa détention.

Lorsqu'une déclaration de droits dans une langue que le détenu comprenne n'est pas disponible, il sera informé de ses droits par le biais d'un interprète aussi tôt que possible. Dans ce cas, il lui sera remis, par la suite et sans délai indu, la déclaration par écrit des droits dans une langue qu'il comprenne.

Dans tous les cas, le détenu est autorisé à garder en son pouvoir la déclaration par écrit des droits pendant toute la durée de la détention.

3.3. L'usage très restrictif qui est faite de la possibilité du régime de la garde à vue policière au secret. L'évolution de la législation espagnole : la Loi organique 13/2015, du 5 octobre 2015, portant modification du Code de procédure pénale pour le renforcement des garanties procédurales¹⁰.

¹⁰ Le but de cette réforme est clairement indiqué dès le préambule :

« Lorsqu'il s'agit de personnes qui ont été détenues ou privées de liberté, ces droits sont recueillis à l'article 520 du Code de procédure pénale qui s'adapte de manière rigoureuse aux exigences de la réglementation européenne, en faisant une mention expresse, entre autres, au droit du détenu à désigner un avocat avec lequel il pourra s'entretenir en privé, même avant qu'il ne soit interrogé par la police, le ministère public ou l'autorité judiciaire. Lorsque l'accès immédiat à un avocat n'est pas possible en raison de l'éloignement géographique il sera fait le nécessaire pour permettre la communication par téléphone ou par vidéoconférence, à moins que cela ne soit impossible. Y est également réglé le droit à porter à la connaissance d'un proche sa privation de liberté, le droit de communiquer par téléphone avec un tiers de son choix et le droit de communiquer avec les autorités consulaires, dans les cas des ressortissants étrangers détenus ou incarcérés

Dans ce précepte, afin de compléter le statut du mis en examen détenu, est établie l'obligation de ce que le constat de police reflète l'heure et le lieu de l'arrestation et de la mise à disposition judiciaire ou en liberté. Dans le but d'assurer les droits constitutionnels à l'honneur, à l'intimité de la vie privée et à l'image du détenu, en suivant la doctrine de la Cour européenne des droits de l'homme qui exige que la détention soit respectueuse de la dignité humaine et qu'elle ne constitue pas une plus grande charge qu'implique, en soi, la détention en elle-même, il a été porté au texte légal l'obligation, pour ceux qui la décident, tout comme pour les chargés de la mener, de veiller pour ces droits, comme, en fait, rappelaient déjà des Instructions du Ministère public et du Ministère de l'Intérieur. Cette protection ne peut cependant pas perdre de vue, le respect au droit fondamental à l'information, dans les termes fixés à l'article 20 de la Constitution et en vertu de la doctrine du Tribunal constitutionnel, en tant qu'expression de l'État de droit.

La dénommée « prisión incomunicada » (garde à vue policière au secret) a aussi fait l'objet de révision dans la présente réforme, aux fins de l'accommoder aux exigences du Droit de l'Union Européenne. La nouvelle réglementation de l'article 527 permet d'appliquer cette modalité de détention lorsque les cas de figures légale-



En premier lieu, il faut mettre en évidence **que durant 2015, bien qu'aient été pratiquées 144 détentions de suspects d'activités terroristes (28 pour leurs rapports avec l'ETA, 75 pour leurs rapports avec le terrorisme djihadiste et 41 pour leurs rapports avec d'autres types de terrorisme), en aucun de ces cas le régime de la garde à vue policière au secret a été appliqué.**

Cela démontre la grande prudence qu'observent les autorités policières au moment de solliciter l'autorisation judiciaire préalable afin de pouvoir pratiquer une détention en régime de garde à vue policière au secret.

Nonobstant, tel qu'il en résulte de son exposé de motifs, étant donné les efforts portés afin d'introduire de plus grandes garanties en ligne avec la Convention, une amélioration légale d'une importance significative a été adoptée.

Cette réforme a aussi été réalisée pour transposer au droit interne la Directive 2013/48/UE du Parlement et du Conseil, du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Ainsi, postérieurement à ce que l'arrêt, actuellement en exécution, eut été rendu, le Parlement espagnol « Cortes Generales » approuva une modification du Code de procédure pénale (CPP) au moyen de la Loi organique 13/2015, du 5 octobre 2015, qui renforce les garanties procédurales. Parmi les modifications intervenues, se trouve celle de la dénommée « garde à vue policière au secret » (*detención incomunicada*).

Les modifications principales sont les suivantes :

- La garde à vue policière au secret **ne peut pas s'appliquer aux mineurs de 16 ans** (article 509.4 du CPP).
- La garde à vue au secret doit être **autorisée par l'autorité judiciaire, par le biais d'une décision motivée** (article 509.1 du CPP).
- Elle ne peut être **qu'exceptionnellement adoptée, se limitant à l'heure actuelle à seulement deux cas de figure** où la mesure peut être décidée (ils étaient 4 auparavant) (article 509.1 du CPP) :
 - o a) nécessité urgente d'éviter de graves conséquences qui puissent mettre en danger la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne, ou

ment prévus sont réunis, conformément à la nouvelle rédaction donnée à l'article 509. En outre, le juge est habilité à limiter certains droits selon les besoins de chaque affaire, sans que cette restriction n'opère automatiquement et de manière non différenciée par rapport à tous, et pour un durée strictement indispensable.



- b) nécessité urgente d'une action immédiate des juges d'instruction pour éviter de compromettre d'une grave manière la procédure pénale.
- **L'autorisation judiciaire de la garde à vue policière au secret n'emporte pas automatiquement la restriction des droits de communiquer du détenu. Au contraire, dans la nouvelle rédaction de l'article 527 du CPP, il est établi que le juge « pourra priver le détenu » d'un de ces droits seulement « si les circonstances de l'affaire ainsi le justifient » et dans la mesure où elles les requièrent. C'est-à-dire, il se peut que tous les droits de communiquer ne soient pas restreints, ni qu'ils le soient totalement, mais qu'ils soient modulés en raison des circonstances de l'affaire. Les règles qui imposent ces restrictions des droits, étant donné qu'elles sont exceptionnelles, ne peuvent faire l'objet que d'une interprétation restrictive.**
- À la suite de la réforme, **les restrictions possibles des droits sont moindres** (article 527). Seulement peuvent être restreints **exceptionnellement, totalement ou partiellement, selon il soit exigé par les circonstances de l'affaire,** les droits suivants :
 - « *Désigner un avocat de sa confiance* ». Cela n'empêche, en aucun cas, de demander et d'obtenir la désignation d'un avocat d'office, nommé par le Barreau parmi les avocats spécialisés en droit pénal avec plus de dix ans d'expérience, qui interviendra même à défaut de désignation de la part de l'intéressé, tel qu'il est établi à l'article 520.2.b) et 520.2.j) du CPP. Cette prévision se trouve complètement en ligne avec les critères du CPT¹¹ auxquels se réfère l'arrêt actuellement en exécution au § 30. Il doit être entendu que toute recommandation du CPT se fait dans les critères que le CPT lui-même a établis. L'accès à l'avocat doit se produire immédiatement, sans délai injustifié, conformément à l'article 520.2.c) du CPP, dans la nouvelle rédaction qui lui a été donnée.
 - « *Communiquer avec toutes ou une des personnes avec lesquelles il a le droit de le faire, sauf avec l'autorité judiciaire, le Ministère public et le médecin légiste* ». C'est-à-dire la mise au secret ne peut être décidée

¹¹ Critères du CPT (CPT/Inf/E(2002)1 Rev 2015) concernant l'accès à un avocat pour un détenu

Page 9

Le CPT reconnaît que, dans le but de préserver le cours de la justice, il peut être exceptionnellement nécessaire de retarder pendant un certain temps l'accès d'une personne détenue à l'avocat de son choix. Néanmoins, cela ne devrait pas avoir pour conséquence le refus total du droit à l'accès à un avocat pendant la période en question. En pareil cas, il convient d'organiser l'accès à un autre avocat indépendant dont on peut être certain qu'il ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes de l'enquête policière

Page 18

Le CPT reconnaît que, dans le but de préserver le cours de la justice, il peut être exceptionnellement nécessaire de retarder pendant un certain temps l'accès d'une personne détenue à l'avocat de son choix. Néanmoins, cela ne devrait pas avoir pour conséquence le refus total du droit à l'accès à un avocat pendant la période en question. En pareil cas, il convient d'organiser l'accès à un autre avocat indépendant dont on peut être certain qu'il ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes de l'enquête policière



qu'envers des personnes pouvant collaborer à générer les risques qui justifient la décision de la mise au secret, non pas envers d'autres. Elle ne peut jamais frapper l'autorité judiciaire, le Ministère public et le médecin légiste, avec qui le détenu peut demander et obtenir le contact à tout moment.

- « S'entretenir en privé avec son avocat » : Cet alinéa sera appliqué par les autorités judiciaires seulement dans des cas exceptionnels, lorsque, au vu des circonstances de l'affaire, l'entretien privé avec l'avocat exige son adoption. Il faut tenir compte que, étant donné le type de délit imputé aux personnes détenues – appartenance à une organisation terroriste ou à des gangs – la propre tenue de l'entretien en présence de témoins garantit la sécurité du propre avocat assistant le détenu, qu'autrement pourrait faire l'objet d'extorsions ou de menaces. Ainsi, force est de rappeler que dans les considérants (22) et (43) de la Directive de l'UE transposée, le droit de rencontrer en privé l'avocat n'empêche pas que « Les États membres peuvent aussi arrêter les modalités pratiques en vue d'assurer la sûreté et la sécurité, en particulier de l'avocat et du suspect ou de la personne poursuivie, dans le lieu où se déroule cette rencontre ».
- « Accéder, lui ou son avocat, à la procédure, sauf aux éléments essentiels, afin de pouvoir contester la légalité de la détention ». Dans cet alinéa, a été introduit *ex novo* le droit, en tout état de cause, dès l'instant même de l'arrestation, d'accéder aux éléments essentiels de la procédure permettant de mettre en cause la légalité de la détention. Cela facilite encore plus l'usage du droit à l'« *Habeas Corpus* ».

- Concernant l'examen physique du détenu par le juge ou fonctionnaires relevant exclusivement du juge

- La modification intervenue dans l'article 527.3 du CPP par la Loi organique 13/2015, du 5 octobre 2015, en vigueur depuis le 1/11/2015 élève désormais cette pratique au rang de loi, en disposant que :

« 3. Les examens médicaux au détenu qui fait l'objet d'une restriction du droit de communiquer avec toutes ou une des personnes avec lesquelles il a le droit de le faire seront réalisés avec une fréquence d'au moins deux examens toutes les vingt-quatre heures, selon le critère du médecin. »

Il faut tenir compte, qu'en Droit espagnol, les médecins légistes sont des fonctionnaires publics qui sont exclusivement sous les ordres du juge d'instruction, devant lequel ils sont exclusivement responsables et auquel ils rapportent chaque fois qu'ils rencontrent le détenu.



L'obligation de rapporter tout possible indice de torture ou de traitements inhumains ou dégradants est assurée par l'article 176 du Code pénal où y est établie la grave responsabilité pénale pour délit de tortures (typifiés dans les articles 173 à 175) des personnes suivantes :

« Article 176

Sont prononcées les peines respectivement établies aux articles précédents à l'encontre de l'autorité ou du fonctionnaire qui, en manquant aux devoirs de sa fonction, permet que d'autres personnes exécutent les faits qui y sont prévus. »

- En vertu de l'article 520 bis.3 du CPP :

« 3. Durant la détention, le juge peut à tout moment, demander des renseignements et connaître, personnellement ou par délégation au juge d'instruction de l'arrondissement ou du district où le détenu se trouve, sa situation ».

De même, l'article 527.2, 2^{ème} alinéa du CPP établit que :

« Le juge contrôle effectivement les conditions dans lesquelles la mise au secret est observée, à cet effet il peut demander des renseignements afin de constater l'état du détenu ou incarcéré, et le respect de ses droits ».

C'est-à-dire, le juge a un rapport au moins **toutes les 12 heures** sur l'état physique du gardé à vue policièrement au secret à travers le médecin légiste – qui relève exclusivement de lui – et est obligé à l'examiner personnellement – par lui-même ou à travers le juge d'instruction de l'arrondissement où il se trouve – à condition que ce soit sollicité par le détenu, et pour ce faire des pouvoirs lui sont légalement conférés.

Étant donné que la prolongation de la mise au secret au-delà de 72 heures requiert une sollicitude dans les premières 48 heures et une démarche dans les 48 heures suivantes, l'avocat du détenu peut demander à ce stade procédural que l'examen judiciaire en personne du détenu mis au secret soit fait.

- Finalement, en ce qui a trait à la possibilité de réaliser un vidéo enregistrement de la garde à vue policière au secret, les autorités judiciaires espagnoles peuvent décider de le faire si les circonstances du cas d'espèce le conseillent ainsi.

Celle-ci est une pratique habituelle des autorités judiciaires espagnoles, si les circonstances de l'affaire le demandent.



Pour rendre cela possible, en application de ce qui est prévu au plan National des droits de l'homme « *Plan Nacional de Derechos Humanos* », les installations policières sont en train d'être équipées de moyens d'enregistrement audiovisuel. Cette mesure a été mise en œuvre et a atteint le chiffre des deux tiers des centres policiers.

Parallèlement, l'Inspection du personnel et des services de sécurité « *Inspección de Personal y Servicios de Seguridad* » (IPSS), relevant directement du secrétaire d'État à la sécurité, mène à bout les tâches d'inspection, vérification et évaluation des Services, Centres et Unités des Forces et Corps de Sécurité de l'État, ainsi que des actions menées par les membres des corps respectifs dans l'exécution de leurs fonctions.

Et dans le cadre de ces missions d'inspection il mène un groupe de travail afin d'unifier et standardiser les modèles d'infrastructures des centres de détention, modèle où va être intégrée l'installation de systèmes de vidéosurveillance qui remplissent strictement les recommandations internationales dans cette matière. Ces critères sont déjà remplis dans les centres de construction nouvelle et dans ceux qui vont être rénovés.

A cet égard, l'incessante introduction de systèmes de vidéo surveillance dans les centres de privation de liberté a été signalée comme un progrès important par le Mécanisme national de prévention de la torture qui, en Espagne, est incorporé dans le Défenseur du peuple, dans le rapport annuel présenté devant le Congrès des Députés le 9 juin 2015.

Les résultats du groupe de travail susmentionné ont abouti à l'adoption de la nouvelle Instruction du 7 novembre 2015¹², dont on en parlera d'une manière plus approfondi au paragraphe suivant.

Pour l'application de ce nouveau protocole, il a été tenu compte de la ligne de suggestions émises par le Défenseur du peuple et les organes interministériels rattachés à cette matière.

Son but est celui d'assurer un traitement approprié aux personnes privées de liberté dans les locaux policiers et de la Garde Civile, et de fournir une plus grande sécurité juridique aux fonctionnaires qui réalisent ce travail dans lesdits locaux.

Dans le contenu du catalogue des règles en matière de vidéo surveillance, en ressortent :

- Les Centres de détention seront dotés de systèmes de vidéo surveillance avec enregistrement continu, tout cela en pleine garantie du droit à l'intimité de la vie privée. Les personnes privées de liberté dans les locaux policiers seront informées de leur existence dès le premier instant.

¹² http://www.interior.gob.es/prensa/noticias/-/asset_publisher/GHU8Ap6ztgsg/content/id/5008220



- Les détenus pourront communiquer avec le personnel de garde à travers un système de communication établi pour ce faire. Indépendamment du système d'enregistrement, les fonctionnaires feront des rondes périodiques dans la zone de garde afin de pouvoir vérifier l'état des personnes détenues.
- Des cellules indépendantes pour des usages spécifiques, tels que la garde à vue policière au secret des détenus, seront aménagées.
- Les policiers et les gardes civils chargés de la garde des personnes détenues, recevront une formation spécifique et permanente au sujet des procédures d'action.
- Également, un catalogue d'instructions techniques, devant être obligatoirement respectées dans les nouvelles constructions des zones de détention dans les locaux de la Police Nationale et de la Garde Civile, a été élaboré.

3.4. Les instructions aux autorités policières pour pratiquer les détentions de la manière la plus respectueuse des droits de l'homme des détenus.

La législation espagnole régulateur des « Forces et des Services de Sécurité » garantit fermement les droits des citoyens.

La Loi Organique espagnole 2/1986, du 13 mars, des Forces et Corps de Sécurité espagnoles (« Fuerzas y Cuerpos de Seguridad ») établit les principes de base de l'action policière. Ces principes constituent un véritable code qui régit l'action des membres de tous les collectifs policiers en Espagne. Elle définit les limites du recours à la force en général et de l'utilisation des armes en particulier et stipule que celle-ci n'est légitime que dans les cas de risque grave pour la vie ou l'intégrité physique propre ou de tiers, et toujours selon les principes de proportionnalité, de modération et d'exceptionnalité (article 5).

Par Instruction 12/2007 du Secrétariat d'État à la Sécurité¹³, des ordres précis ont été donnés aux Forces et Corps de Sécurité de l'État sur « les comportements exigés aux membres des Forces et Corps de Sécurité de l'État afin de garantir les droits des personnes détenues ou en garde à vue ».

Le 7 novembre 2015¹⁴, Le Secrétariat d'État à la sécurité, a en outre élaboré, un protocole d'action dans les zones de garde des détenus des Forces et corps de sécurité de l'État, ainsi que des nouveaux paramètres pour l'aménagement de ces espaces.

¹³ Copie de l'Instruction est jointe

¹⁴ http://www.interior.gob.es/prensa/noticias/-/asset_publisher/GHU8Ap6ztgsg/content/id/5008220



Pour l'application de ce nouveau protocole, il a été tenu compte de la ligne de suggestions émises par le Défenseur du peuple et des organes interministériels rattachés à cette matière.

Son but est celui d'assurer un traitement approprié aux personnes privées de liberté dans les locaux policiers et de la Garde Civile, et de fournir une plus grande sécurité juridique aux fonctionnaires qui réalisent ce travail dans lesdits locaux.

Dans le contenu du catalogue des règles en matière de vidéo surveillance en ressortent :

- La maintenance et l'aménagement des installations des centres de détention qui seront révisés à chaque relève de poste par les fonctionnaires policiers chargés de la garde visant à ce que leur état se trouve toujours en parfaites conditions d'aménagement et d'usage.
- Il y aura un plan d'urgence spécifique dont le personnel de surveillance devra en être informé ; celui-ci recevra une formation conformément au Plan général de mesures d'urgence « *Plan General de Medidas de Emergencia* » de chaque unité.
- Les fonctionnaires chargés de la garde seront à tout moment informés des caractéristiques du gardé à vue, son degré de dangerosité, circonstances médicales ou psychologiques remarquables.
- Les Centres de détention seront dotés de systèmes de vidéo surveillance avec enregistrement continu, tout cela en pleine garantie du droit à l'intimité de la vie privée. Les personnes privées de liberté dans les locaux policiers seront informées de leur existence dès le premier instant.
- Les détenus pourront communiquer avec le personnel de garde à travers un système de communication établi pour ce faire. Indépendamment du système d'enregistrement, les fonctionnaires feront des rondes périodiques dans la zone de garde afin de pouvoir vérifier l'état des personnes détenues.
- Des celles indépendantes pour des usages spécifiques, tels que la garde à vue policière au secret des détenus, seront aménagées.
- Les policiers et les gardes civils chargés de la garde des personnes détenues, recevront une formation spécifique et permanente au sujet des procédures d'action.
- Également, un catalogue d'instructions techniques, devant être obligatoirement respectées dans les nouvelles constructions des zones de détention dans les locaux de la Police Nationale et de la Garde Civile, a été élaboré



Un effort intense de formation des forces de sécurité de l'État et de l'ensemble du personnel de l'Administration judiciaire en matière des droits de l'homme et, plus précisément, de prévention et de détection des mauvais traitements, est mis en place. Des connaissances en matière des droits de l'homme sont partie intégrante de leur formation initiale ainsi que de leur formation continue.

La documentation attestant cette affirmation est jointe. Il s'agit d'un résumé des cours de formation établis récemment en cette matière constituant une condition pour la promotion en interne au sein des Forces et Corps de Sécurité de l'État.

3.5. L'action résolue du Ministère public

D'après l'article 124 de la Constitution Espagnole :

« Article 124

1. Le ministère public, sans préjudice des fonctions confiées à d'autres organes, a pour mission de promouvoir l'action de la justice en défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi, d'office ou à la demande des intéressés, de veiller à l'indépendance des tribunaux et de rechercher devant ceux-ci la satisfaction de l'intérêt social.

2. Le ministère public exerce ses fonctions par l'intermédiaire de ses propres organes conformément aux principes de l'unité d'action et de la dépendance hiérarchique et, dans tous le cas, à ceux de la légalité et de l'impartialité.

3. La loi définira le statut organique du ministère public.

4. Le Procureur général de l'État sera nommé par le Roi, sur proposition du Gouvernement, et après consultation du Conseil général du pouvoir judiciaire. »

Le Ministère public s'est particulièrement efforcé à poursuivre les délits de tortures et de traitements inhumains ou dégradants tels qu'il figure dans ses rapports annuels depuis l'année 2007, accessibles sur le site web www.fiscal.es .

En ce qui concerne le critère suivi par le parquet général de l'État dans l'observance de la jurisprudence tant de la Cour EDH que du Tribunal constitutionnel, face à des dénonciations pour des faits semblables à ceux qui ont donné lieu aux affaires objet de ce rapport, le Ministère public a fait un suivi des causes pénales ayant trait à ces points, en introduisant à cet effet une section spécifique sous la rubrique *Torturas y tratos degradantes* (Tortures et traitements dégradants) dans les rapports de son activité annuelle correspondants aux années pendant lesquelles étaient en cours des procédures judiciaires pour tortures ou traitements inhumains ou dégradants, liées notamment à l'activité de la bande terroriste E.T.A (2008, 2009, 2010,



2011, 2012 et 2013),¹⁵ afin d'évaluer l'incidence que les délits de torture et contre l'intégrité morale commis par des fonctionnaires publics ont sur l'activité des organes judiciaires et du parquet. Au vu que le rapport annuel varie en fonction de l'importance statistique de chaque matière, à partir de 2014 il est encore fait allusion dans les rapports annuels à ces délits mais, étant donné que son impact sur les procédures judiciaires en cours en Espagne est à peine significatif, ils n'intègrent plus un Chapitre spécifique concernant les tortures ou traitements inhumains ou dégradants, et l'évocation à ces délits devient spécifique pour des arrêts ou des affaires particuliers.

Cette analyse s'inscrit dans le respect obligatoire des Traités internationaux sur la matière et, en particulier, de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 26 novembre 1987.

Les précieuses informations en provenance de tous les parquets espagnols à propos des procédures pénales suivies pour ces délits est un instrument particulièrement utile, non seulement pour évaluer le degré de respect des droits des personnes détenues et privées de liberté, mais aussi des mécanismes d'investigation judiciaire en réponse aux plaintes pour tortures et autres délits contre l'intégrité morale commis par des fonctionnaires publics ou pour abus dans l'exercice de leurs fonctions.

Il convient d'ajouter que, de façon habituelle, il est procédé à l'incorporation des arrêts rendus par la Cour EDH au Bulletin de jurisprudence du Ministère public. Avec cette diffusion, et l'incorporation de travaux sur la jurisprudence de la Cour EDH aux activités formatrices liées à la protection des droits de l'homme, on cherche à garantir que tous les procureurs, intégrant le Ministère public aient une parfaite connaissance de leur contenu, pour qu'ils procèdent à adapter leurs critères pour agir selon les paramètres établis sur la matière tant par la Cour EDH que par le Tribunal constitutionnel espagnol.

3.6. La supervision permanente du mécanisme national de prévention de la torture, au sein de l'institution du Défenseur du peuple.

¹⁵ Lesdits rapports se trouvent sur le site web du Parquet général de l'État, www.fiscal.es, notamment à travers le lien hypertexte :

https://www.fiscal.es/fiscal/publico/ciudadano/documentos/memorias_fiscalia_general_estado!/ut/p/a/1/04_Sj9CPyKssy0xPLMnMz0vMAfGjzOI9HT0cDT2DDbwsgozNDBwtjNycnDx8jAwszIAKIoEKDHAARwNU_e4-Fm4Gju6ewU6mHh7Gwa5GUP14FKDa7xLkBJQ2NrlwNPYwNnA3xa_flsiERP2YCgj4P1w_Cp8XwS4AK8ATRAW5oaGhEQaZAGAEwFE!/dl5/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/, où l'on peut chercher les rapports pour chaque année spécifique au Chapitre IV. À partir de 2014, au vu qu'ils n'avaient plus une importance significative pour qu'il y soit consacré un chapitre spécifique dans le rapport annuel, les références à la matière de tortures ou traitements inhumains ou dégradants peut être recherchée, si besoin est, à travers le moteur de recherche du PDF de chaque rapport.



À la suite de la ratification par l'État espagnol le 4 avril 2006 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 18 décembre 2002, les Cortes Generales (Parlement) décidèrent, fin 2009, par la Loi Organique 1/2009, du 3 de novembre, attribuer la condition de mécanisme national de prévention de la torture pour l'Espagne au Défenseur du peuple qui avait déjà réalisé, depuis le début de son activité de défense et de protection des droits fondamentaux, une mission importante en matière de prévention de la torture.

Après avoir pleinement assumé ces compétences et après avoir réalisé les démarches nécessaires à la mise en place du MNP, celui-ci a commencé, en date du 3 mars 2010, à effectuer des visites sur les lieux de privation de liberté.

Le MNP présente chaque année son activité au sein d'un rapport qui est ensuite soumis à l'Assemblée générale et au Sous-comité pour la Prévention de la torture des Nations Unies, dont le siège se trouve à Genève.

Ses activités sont publiées sur le site web :

<https://www.defensordelpueblo.es/es/Mnp/index.html> .

3.7. Dédommagement *a posteriori* : Réglementation de la responsabilité patrimoniale pour le fonctionnement normal ou anormal de l'Administration publique et pour le fonctionnement de l'Administration de la justice. Les bénéfices découlant de la Loi 4/2015, du 27 avril 2015, relative au Statut des victimes de la criminalité.

La réglementation de la responsabilité patrimoniale du fait du fonctionnement de l'Administration reconnaît le droit à une indemnisation chaque fois qu'une personne subit un dommage et prouve qu'il existe une relation de causalité entre ce dommage et le fonctionnement, normal ou non, d'un service public (articles 139 et suivants de la Loi espagnole 30/1992, du 26 novembre, du Régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune.

De même, la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire règle la responsabilité patrimoniale pour le fonctionnement de l'Administration de la justice.

Finalement, en ce qui constitue une innovation réglementaire d'une importance significative à niveau international, le 27 avril 2015 fut publiée la Loi 4/2015, du 27 avril 2015 relative au statut des victimes de la criminalité, par laquelle est transposée la DIRECTIVE 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, par laquelle sont établies les règles minimales sur les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.



Cette loi vise que la réparation intégrale aux victimes consiste non seulement à être indemnisé dans le cadre d'une procédure pénale, mais qu'elle doit comprendre toutes les mesures qui soient nécessaires pour dédommager la victime, indépendamment du résultat du procès. En outre, une mention spécifique est faite aux victimes des délits de torture et aux victimes des délits subis par une cause quelconque de discrimination, à l'article 13 et à l'article 23.

3.8. Conclusion : inutilité de mesures générales pour l'exécution de l'arrêt. Problème non systémique mais défaillance ponctuelle d'application de la réglementation.

La situation constatée par la CEDH dans les arrêts ne demande pas de mesures générales additionnelles, puisqu'il s'agit d'une supposée déviation dans l'application de la loi et de la jurisprudence dans le cas d'espèce.

Malgré les 144 détentions réalisées en 2015 en relation avec des membres d'organisations terroristes et gangs, il n'a jamais été fait appel à des mesures judiciaires de mise au secret. Cela prouve l'usage restrictif qui est faite de cette possibilité légale.

La Loi organique 13/2015, du 5 octobre 2015, en vigueur depuis le 1/11/2015, a supposé un accroissement encore supérieur des garanties judiciaires envers les détenus placés en garde à vue policière au secret. Le système a changé d'approche. Les cas de figure où la mise au secret peut être adoptée ont été réduits, en ligne avec les Directives de l'UE-. La décision d'appliquer la mesure de mise au secret, laquelle, en tant que mesure exceptionnelle est soumise à une interprétation et application restrictives, n'emporte pas automatiquement la restriction des droits. Le juge, par décision motivée, doit établir non seulement quelles mesures, parmi celles qui sont prévues par la loi, sont appliquées à chaque détenu, mais aussi leur étendue.

Dans le cas où des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants soient constatés, la législation espagnole prévoit le plus grand catalogue de réparations aux victimes de ces délits exécrationnels.

L'Espagne considère, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à d'autres types de mesures générales.

4. MISES AU POINT FINALES

En complément de ce qui vient d'être dit, il n'est affirmé nulle part dans l'arrêt que le dénommé régime de « *detención incomunicada* »¹⁶ (garde à vue policière au secret) soit, en soi,

¹⁶ Nous tenons à souligner que l'adjectif « *incomunicado* » ne reflète pas avec exactitude les caractéristiques de ce type de détention. En réalité, ce type de détention doit être autorisée par l'autorité judiciaire, sur la préalable de-



incompatible avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans son volet procédural.

Il s'y réfère simplement *obiter dicta* dans la mesure où, dans le cas d'espèce, il aurait pu se produire une insuffisance d'investigations des faits dénoncés.

En fait, le régime de « garde à vue policière au secret » est pratiqué dans beaucoup des Etats membres du Conseil de l'Europe, parce qu'il constitue une mesure efficace pour la défense des citoyens, protégés par l'État de Droit.

Ce que l'on vise avec cela, c'est qu'une fois un membre d'un gang détenu - en particulier dans des cas de terrorisme - l'éventuel abus des garanties procédurales communes ne puisse mettre en danger la poursuite des délits du reste de ses responsables, ou rendre plus facile la perpétration de nouveaux délits et mettre en danger la vie ou l'intégrité physique des victimes

En concret, ledit régime se trouve réglé et est pratiqué, en raison de ces motifs légitimes, dans de multiple pays membres du Conseil de l'Europe avec une tradition démocratique et de respect de l'État de Droit, à l'instar de l'espagnole.

Les conclusions du CPT et du Commissaire aux Droits de l'Homme - citées *obiter dicta* dans les arrêts - ne peuvent être prises en compte dans l'exécution de ces affaires concrètes jugées que dans la mesure où elles visent des défaillances concrètes dans l'enquête procédurale sur les plaintes de mauvais traitements qui aient été constatées par la Cour dans le cas d'espèce.

C'est pourquoi nous entendons que ne fait pas l'objet de la présente procédure d'exécution, le régime légal de la garde à vue policière au secret en Europe sur laquelle, aux fins d'information et en marge de cette procédure, une brève étude du régime en vigueur en Espagne (fondement de l'application du régime, réglementation normative et garanties établies en faveur du détenu) et dans le droit public comparé européen, a déjà été présentée le 31 août 2015.

5. ÉTAT DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT: DEMANDE DE CLÔTURE.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Royaume d'Espagne :

1.- Prie de bien vouloir considérer comme ayant été présenté en temps voulu et en bonne et due forme, le présent bilan d'action, avec ses documents en annexe qui sont listés ci-dessous.

mande, accompagnée de documentation, présentée par les autorités policières compétentes ; la personne détenue communique avec le juge, le Ministère public, les médecins légistes et les avocats commis d'office désignés par le Barreau sur la demande de l'autorité judiciaire (ils sont choisis à tour de rôle parmi les membres d'une liste dressée au Barreau parmi les avocats spécialisés dans les procédures pénales avec plus de 10 ans d'expérience), le lieu de détention est communiqué au juge compétent et les médecins légistes, et même des médecins de son choix, l'examinent au moins deux fois par jour. Conséquemment, la détention est « communiquée » d'une manière effective à des professionnels compétents pour qu'ils veillent à ses garanties légales.



2.- Considère s'être pleinement acquitté de son obligation de tenir le Comité des Ministres informé des circonstances attestant l'exécution de l'arrêt dans son intégralité, en tous ces termes.

3.- Prie le Service de l'exécution des arrêts de bien vouloir proposer au Comité des Ministres la clôture de l'affaire, lors de sa réunion du mois de septembre 2015.

Madrid, le 23 mars 2016.

L'Agent du Royaume d'Espagne auprès de la CEDH

LEON CAVERO
RAFAEL
ANDRES -
05202791F

Firmado digitalmente por LEON
CAVERO RAFAEL ANDRES -
05202791F
Número de reconocimiento (DN):
c=ES, serialNumber=05202791F,
sn=LEON CAVERO,
givenName=RAFAEL ANDRES,
cn=LEON CAVERO RAFAEL ANDRES -
05202791F
Fecha: 2018.02.20 14:09:44 +01'00'

Rafael A. León Caveró

Abogado del Estado – Jefe del Área de Derechos Humanos.

ANNEXES¹⁷

1. Arrêt 24/2012, du 30 mai, rendu par l'*Audiencia Nacional*, Chambre pénale, Troisième section, en rouleau de Chambre 11/2011
2. Demande pour que soit désigné un compte courant et ADOK (Ordre de paiement) de la consignation du paiement de la satisfaction équitable.

¹⁷ Les annexes 1 à 6 sont déjà à la disposition du Comité des Ministres, car ils ont été envoyés avec la version précédente du bilan d'action.



3. Guide de travail pour l'assistance aux personnes détenues en garde à vue au secret, du médecin légiste.
4. Instruction du Secrétariat d'État à la Sécurité sur les comportements exigés aux membres des Forces et Corps de Sécurité de l'État afin de garantir les droits des personnes détenues ou en garde à vue.
5. Actions de formation récente, d'importance significative pour la promotion en interne, réalisées au sein des forces et corps de sécurité de l'État en matière des droits de l'homme.
6. Instruction 12/2009 du Secrétariat d'État à la sécurité, réglant le « Registre de la garde à vue des détenus »
- 7. Loi organique 13/2015, du 5 octobre, portant modification du Code de procédure pénale pour le renforcement des garanties procédurales et la réglementation des mesures d'enquête technologique.**
- 8. Directive 2013/48/UE du Parlement et du Conseil de l'Europe, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.**
- 9. Loi 4/2015, du 27 avril 2015 relative au statut des victimes de la criminalité, par laquelle est transposée la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, par laquelle sont établies les règles minimales sur les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.**